

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002347 du 3 juillet 2025

Numéro de rôle TAL-2024-08861

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),

2) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (France),

les deux demeurant à F-ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'une requête déposée le 31 octobre 2024,

comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren,

e t :

1) PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.) (France), demeurant à F-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Stéphanie GUERISSE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

2) PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Sanem.

Faits :

Par requête déposée le 31 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement de leur petit-enfant PERSONNE5.) pendant les vacances scolaires.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 9 décembre 2024 à 16.00 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de Maître Elisabeth ALEX, l'affaire fut refixée à l'audience du 27 janvier 2025 à 14.15 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/000612 du 20 février 2025, le juge aux affaires familiales a :

- attribué, avant tout progrès en cause, à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) un droit de visite de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant une semaine entière, à convenir entre parties, durant les vacances de Pâques, en journée de 09.30 heures à 19.00 heures, à exercer au Grand-Duché de Luxembourg,*
- dit qu'à défaut d'accord entre parties, le droit de visite s'exerce pendant la première semaine des vacances de Pâques, soit du dimanche 6 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025, en journée de 09.30 heures à 19.00 heures,*
- fixé une continuation des débats à l'audience du lundi 5 mai 2025 à 14.15 heures,*
- ordonne l'exécution provisoire du jugement,*
- réserve les frais et dépens.*

Suite à une demande de remise, émanant de Maître Anouck EWERLING, ayant déposé son mandat, l'affaire fut refixée à l'audience du 10 juin 2025 à 09.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Vicky KLEIN, avocat, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, développa les moyens et prétentions des parties demanderesses.

La partie défenderesse, PERSONNE3.), assistée de Maître Stéphanie GUERISSE, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et explications.

Le défendeur, PERSONNE4.), assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la continuation des débats

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui se sont vu accorder un droit de visite de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant les vacances de Pâques 2025 à exercer au Luxembourg, demandent à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant les vacances d'été du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que le droit de visite exercé pendant les vacances de Pâques se serait très bien passé. Ils auraient été accompagnés par PERSONNE3.) et PERSONNE6.), la sœur de PERSONNE3.) et tante de PERSONNE5.). PERSONNE5.) aurait visiblement apprécié le temps passé avec sa famille maternelle. Ils auraient fait beaucoup d'activités ensemble. PERSONNE5.) aurait été très contente.

PERSONNE3.) déclare être d'accord avec la demande. Elle précise qu'elle réside actuellement toujours chez ses parents dans le Sud de la France. Néanmoins, son projet serait de revenir au Luxembourg dans environ 1 à 2 ans. Il y aurait un centre pour malvoyants à Bertrange. Ceci pourrait être une solution envisageable. Par ailleurs, elle voudrait reprendre les études. En tout cas, elle aurait beaucoup d'amis ici et surtout la présence de PERSONNE5.) l'aurait déterminée à vouloir revenir au Luxembourg. PERSONNE3.) précise encore qu'elle a fait beaucoup de progrès au niveau cognitif.

Elle estime qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE5.) de faire droit à la demande des grands-parents.

A titre subsidiaire, PERSONNE3.) demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement correspondant à la moitié des vacances scolaires.

Elle demande également à voir mettre en place un contact téléphonique régulier entre elle et PERSONNE5.).

PERSONNE4.) s'oppose à la demande. Il fait valoir que tout n'est pas aussi parfait comme PERSONNE1.) et PERSONNE2.) veulent le faire croire.

En droit, il fait plaider que le droit des grands-parents n'est pas un droit absolu. En effet, le tribunal devrait vérifier (i) si le droit de visite porte atteinte à l'équilibre psychologique et affectif de l'enfant, (ii) si les grands-parents avaient un comportement nuisible envers l'enfant par le passé et (iii) si la nature du conflit peut avoir une influence négative sur l'enfant.

En l'espèce, PERSONNE4.) estime que le droit de visite des grands-parents va à l'encontre de l'intérêt de PERSONNE5.). En effet, pendant les vacances de Pâques, alors même que le jugement du 20 février 2025 aurait expressément disposé que le droit de visite des grands-parents serait à exercer au Grand-Duché de Luxembourg, ces derniers auraient loué un logement SOCIETE1.) à Arlon en Belgique. Ils auraient ensuite demandé à l'enfant PERSONNE5.) d'appeler son père pour lui demander l'autorisation de se rendre avec eux à Arlon en Belgique.

Par ailleurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) reprocheraient à PERSONNE4.) d'être responsable de ce qui est arrivé à PERSONNE3.). Il y aurait un conflit très profond entre les grands-parents et PERSONNE4.), et PERSONNE5.), âgée tout juste de 6 ans, ne pourrait pas être au centre d'un tel conflit. PERSONNE4.) explique sa crainte de voir PERSONNE5.) utilisée par ses grands-parents pour régler des comptes avec lui. Il y aurait un réel risque qu'elle soit montée contre son père. Or, si elle commençait à douter de son père, elle perdrait tous ses repères.

PERSONNE4.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE3.) tendant à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) correspondant à la moitié des vacances scolaires. Dans la mesure où il s'agit d'une demande émanant d'une partie défenderesse à l'encontre d'une autre partie défenderesse, elle serait à déclarer irrecevable.

A l'issue de l'audience, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se mettent d'accord à voir mettre en place un contact téléphonique entre PERSONNE3.) et l'enfant commun mineur PERSONNE5.), chaque dimanche à 14.00 heures, en précisant que PERSONNE3.) téléphonera à PERSONNE4.).

Motifs de la décision

L'article 374 du code civil qui dispose que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant* ».

Les relations entre les grands-parents et les petits-enfants constituent ainsi un droit de l'enfant.

En vertu de l'article 378 du même code, le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et il peut aussi « *être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007- 50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers. Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant* ».

Le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté qui relie ceux-ci à leurs petits-enfants et dans l'affection inhérente à cette parenté. Il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents. Si la loi reconnaît aux grands-parents un droit à des relations personnelles avec l'enfant, c'est parce que l'on présume leur affection réciproque et la conformité de ces liens avec l'intérêt de l'enfant (Dalloz, Répertoire de droit civil, autorité parentale, relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, n°338).

Conformément aux dispositions de l'article 374 précité, ce n'est, partant, que pour autant que l'exercice du droit de visite et d'hébergement des grands-parents s'avère dangereux, que ce soit pour la santé physique ou psychique de l'enfant, sa sécurité, sa moralité ou s'il est contre-indiqué pour d'autres raisons, qu'il peut être supprimé purement et simplement.

Dans le conflit opposant les parents aux grands-parents, l'intérêt de l'enfant prime en ce sens que son intérêt doit être protégé.

Le conflit pouvant exister entre les parents et les grands-parents de l'enfant ne suffit pas, en lui-même, à faire obstacle aux relations de celui-ci avec ses grands-parents, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a des conséquences directes sur ces relations. À l'inverse, lorsque le conflit ne peut qu'avoir une influence négative sur ces relations, il semble de l'intérêt de l'enfant de les suspendre.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les grands-parents maternels de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE5.).

Suivant jugement n° 2025TALJAF/000612 du 20 février 2025, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un droit de visite de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant une semaine durant les vacances de Pâques, droit de visite à exercer en journée de 09.30 heures à 19.00 heures au Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte des débats menés à l'audience que les grands-parents, qui étaient accompagnés lors du droit de visite par PERSONNE3.), la mère de PERSONNE5.), et PERSONNE6.), la tante de PERSONNE5.), ont fait beaucoup d'activités ensemble. Le tribunal estime que les déclarations de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.), selon lesquelles l'enfant PERSONNE5.) était contente lors de ce droit de visite et qu'elle a apprécié le temps passé avec ses grands-parents maternels, sont sincères.

PERSONNE4.) ne conteste pas que PERSONNE5.) ait passé du temps de qualité avec ses grands-parents. Le fait qu'elle ait déclaré à son père qu'elle se serait également « ennuyée » n'est pas de nature à contester le temps de qualité passé avec ses grands-parents.

La particularité de ce dossier réside dans le fait que (1) le tribunal est saisi d'une demande des grands-parents, qui sont domiciliés dans le Sud de la France, (2) cette demande est dirigée (i) à l'encontre de PERSONNE4.), père de PERSONNE5.) et détenteur de l'autorité parentale exclusive suivant jugement n° 2025TALJAF/000222 du 23 janvier 2025 et (ii) à

l'encontre de PERSONNE3.), mère de PERSONNE5.), victime d'un grave accident vasculaire cérébral ayant entraîné une cécité complète et qui, suite à une longue période d'hospitalisation à Paris, réside actuellement auprès de ses propres parents dans le Sud de la France.

Il suit de ce qui précède qu'en l'état actuel des choses – PERSONNE3.) résidant auprès de ses parents dans le Sud de la France – que lors du droit de visite et d'hébergement réclamé par les grands-parents, l'enfant PERSONNE5.) verra également sa mère.

Le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE5.) de continuer à avoir des relations avec sa famille maternelle.

Même si, tel que l'a relevé PERSONNE4.), les grands-parents n'ont pas respecté à la lettre le jugement n° 2025TALJAF/000612 du 20 février 2025 en ce qu'ils ont amené l'enfant PERSONNE5.) dans un logement loué par le site SOCIETE1.) sis à Arlon, il n'en reste pas moins qu'ils se sont déplacés de ADRESSE4.) au Luxembourg pour l'exercice de ce droit de visite et qu'ils ont respecté le fait qu'il ne s'exerce qu'en journée.

Au vu du fait qu'il résulte des débats que l'enfant PERSONNE5.) a apprécié le temps passé avec ses grands-parents et sa mère, il y a lieu de continuer dans cette voie.

En effet, suivre le raisonnement de PERSONNE4.), qui s'oppose à tout droit de visite des grands-parents, revient à couper complètement les relations entre PERSONNE5.) et sa famille maternelle. Le tribunal estime qu'une telle coupure des relations ne saurait être dans l'intérêt de PERSONNE5.).

Dans ce contexte, il est à noter que le tribunal n'est actuellement pas saisi d'une demande de PERSONNE3.) tendant à se voir accorder un droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant PERSONNE5.). La demande de PERSONNE3.) tendant à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) correspondant à la moitié des vacances scolaires, formulée à l'audience du 2 juin 2025, dans le cadre du présent rôle, est à déclarer irrecevable dans la mesure où il s'agit d'une demande émanant d'une partie défenderesse à l'encontre d'une autre partie défenderesse.

Ainsi, et selon les déclarations de PERSONNE4.), selon lesquelles PERSONNE5.) se réjouirait de voir la mer, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE5.) – en l'état actuel des choses, c'est-à-dire PERSONNE3.) résidant auprès de ses propres parents dans le Sud de la France – que PERSONNE5.) puisse passer des vacances auprès de sa famille maternelle.

Il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à exercer dans leur domicile dans le Sud de la France pendant les vacances d'été 2025.

Suivant la demande des grands-parents et le planning des vacances précisé à l'audience par PERSONNE4.), il y a lieu de fixer le droit de visite et d'hébergement du samedi 2 août

2025 au samedi 16 août 2025, à charge pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de faire les trajets et de récupérer l'enfant PERSONNE5.) au Luxembourg et de la ramener au Luxembourg à la fin du droit de visite et d'hébergement.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

attribue à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de leur petite-fille PERSONNE5.) du samedi 2 août 2025 au samedi 16 août 2025, à exercer dans leur domicile sis à ADRESSE3.), à charge pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de faire les trajets et de récupérer l'enfant PERSONNE5.) au Luxembourg et de la ramener au Luxembourg à la fin du droit de visite et d'hébergement,

dit la demande de PERSONNE3.) tendant à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) correspondant à la moitié des vacances scolaires, formulée à l'audience du 2 juin 2025, dans le cadre du présent rôle, irrecevable,

donne acte à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) de leur accord tendant à mettre en place un contact téléphonique entre PERSONNE3.) et l'enfant commun mineur PERSONNE5.), chaque dimanche à 14.00 heures, avec la précision que PERSONNE3.) téléphonera à PERSONNE4.),

fixe une continuation des débats à l'audience **du lundi 13 octobre 2025 à 09.00 heures,** à l'adresse **L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.